COMMUNE de KAYSERSBERG
VIGNOBLE

ARRETE
D'OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Demande déposée le 19 octobre 2026		**N° DP 068 162 26 00089**
Par :	**Madame DIANE SITTERLIN**	
Demeurant :	**2, RUE DES BAINS - KIENTZHEIM** **68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE**	
Sur un terrain sis :	**2, RUE DES BAINS - KIENTZHEIM** **162 164 01 83**	
Nature des Travaux :	**Remplacement des menuiseries**	

Le Maire de la COMMUNE de KAYSERSBERG VIGNOBLE, Haut-Rhin

VU la déclaration préalable présentée le 19 octobre 2026 par Madame SITTERLIN DIANE,
VU l'objet de la demande :

- pour remplacement des menuiseries ;
- sur un terrain situé 2, rue des bains - Kientzheim ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg approuvé le 28 février 2024,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2113-1 et suivants,
VU la création le 14 juillet 2015 par arrêté préfectoral de la commune nouvelle KAYSERSBERG VIGNOBLE regroupant les anciennes communes de Kaysersberg, Sigolsheim et Kientzheim,
VU le règlement y afférent,

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine,
VU la consultation de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Haut-Rhin en date du 23/10/2026,

CONSIDERANT QUE le projet, **en l'état**, est de nature à affecter l'aspect du ou des édifices dans le champ de visibilité du ou desquels il se trouve,

Arrête :

La présente Déclaration Préalable fait l'objet d'une décision **d'OPPOSITION,** suivant l'avis défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Haut-Rhin, ci-annexé.

KAYSERSBERG VIGNOBLE, le 29/10/2026

copie à :
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Haut-Rhin
PLATAU (udap.haut-rhin@culture.gouv.fr)

Le Maire,

Henri STOLL

MAIRIE DE KAYSERSBERG VIGNOBLE * HAUT-RHIN *

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et devra faire l'objet de la publicité telle qu'elle est prévue à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.
Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (https://www.telerecours.fr/)

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
GRAND EST

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Haut-Rhin

Dossier suivi par : DANGUY DES DESERTS Alice
Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 068162 26 00089 U6801
Adresse du projet :2 Rue des Bains - KIENTZHEIM 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE
Déposé en mairie le : 19/10/2026
Reçu au service le : 23/10/2026
Nature des travaux: 11163 Remplacement de menuiseries

Demandeur :
Madame SITTERLIN Diane
2 rue des Bains - KIENTZHEIM
68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.
Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.
Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1/MOTIFS DE L'OPPOSITION

Le projet porte sur le remplacement de menuiseries sur un ancien rez-de-chaussée commercial dans le centre ancien de Kientzheim. La maison est ancienne, elle est située sur le front urbain de la Grand Rue, constitué exclusivement de maisons traditionnelles à pans de bois ou en maçonnerie et pierre de taille, d'une remarquable richesse et homogénéité.

Or le projet de remplacement de menuiseries ne présente pas les qualités de dessin et de matériaux attendues dans un environnement aussi préservé :

- Le dessin avec allège pleine sur toute la largeur et les recoupements en partie haute n'appartient à aucun registre architectural local. La proportion de la grande horizontale créée un effet incongru qui sera très impactant dans la séquence de la Grand Rue,
- L'alu imitation bois n'est pas un matériau correspondant à l'époque de construction de la maison ni présent dans ce type d'environnement, par ailleurs, les effets de pastiche sont exclus.

Pour ces raisons, le projet de nouvelles menuiseries ne saura pas s'intégrer dans son environnement et est de nature à porter atteinte à la cohérence des abords du monument historique cité en annexe et à dégrader sa présentation. Aussi, l'architecte des bâtiments de France ne peut accepter le dossier en l'état.

2/RECOMMANDATIONS

Les nouveaux châssis doivent être en bois peint. Pour le dessin, deux options :

- Soit de grands châssis occupant toute la surface des baies,
- Soit des châssis recoupés verticalement comme proposée dans le présent dossier mais sur toute la hauteur de la baie, sans allège fixe.
- Les châssis doivent comporter des jets d'eau en bois au profil en doucine.

Fait à Colmar

Signé électroniquement par
Alice DANGUY DES DESERTS
Le 23/10/2026 à 16:24

Architecte des Bâtiments de France
Alice DANGUY DES DESERTS

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débuter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de département par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cas où la décision d'urbanisme est prise au nom de l'État en application du b) de l'article L.422-1 ou de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, le préfet de région est compétent (Direction générale des Affaires culturelles Grand Est - Palais du Rhin - 2 place de la République - 67082 Strasbourg Cedex) et doit être saisi dans les mêmes conditions.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de département. Dans le cas où la décision d'autorisation de travaux relève de la compétence du préfet de département en application de l'article R.422-2 du code de l'urbanisme, le préfet de région est compétent et doit être saisi dans les mêmes conditions.

Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

ANNEXE :

Château des Ifs situé à 68162|Kaysersberg Vignoble.